

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Jba c/n° 01100
du 06/10/2023*

Thomson
✓

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat ;
- Vu** la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu** le décret n°2018-1137/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 19 décembre 2018 portant création de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) ;
- Vu** le décret n°2019-0836/PRES/PM/MINEFID/MESRSI/MDENP du 7 août 2019 portant érection de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu** le décret n°2023-0504/PRES-TRANS/PM/MESRI du 03 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 août 2023 ;

D É C R È T E

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2019-0932/PRES/PM/MINEFID/MESRSI/MDENP/MS du 4 octobre 2019 portant approbation des statuts de l'Université Virtuelle du Burkina Faso.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Apollinaire Kyélem de Tambela'.

Apollinaire Joachimson KYÉLEM DE TAMBELA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adjima Thiombiano'.

Adjima THIOMBIANO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aboubakar Nacanabo'.

Aboubakar NACANABO

**STATUTS DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE
DU BURKINA FASO (UV-BF)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Les dispositions des présents statuts régissent les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF).

Article 2 : L'UV-BF est un Établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.) chargé d'enseignement supérieur et de recherche en formations ouvertes et à distance.

Elle a son siège à Ouagadougou.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : L'UV-BF est chargée d'une mission pédagogique et de recherche. En outre, elle est chargée d'une mission technique de production et de mise en œuvre des programmes et des projets d'enseignement et de recherche dans le cadre des formations initiale et continue conformément aux principes du développement durable.

Article 4 : Pour mener à bien sa mission, l'UV-BF établit des partenariats avec des organismes publics ou privés tant au Burkina Faso qu'à l'étranger.

Chapitre I : LA MISSION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE

Article 5 : La mission pédagogique consiste à :

- assurer des formations initiale et/ou continue diplômantes ou certifiantes à distance et/ou en présentiel aux apprenants ;
- produire des contenus pédagogiques numériques et innovants sur la base de nouvelles approches pédagogiques ;
- renforcer les capacités des formateurs et du personnel technique ;
- délivrer des modules de formations ciblées aux apprenants en partenariat avec les collectivités et les services techniques sur des besoins spécifiques ;
- promouvoir l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) et des services à la communauté.

Article 6 : L'UV-BF crée et confère les grades et diplômes qu'elle délivre conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La mission de recherche consiste à :

- développer une recherche de qualité ;

- diffuser les résultats des travaux de recherche en vue d'une contribution au développement socio-économique et culturel national ;
- promouvoir une coopération institutionnelle et scientifique en matière de recherche.

Chapitre II : LA MISSION TECHNIQUE

Article 8 : La mission technique consiste à :

- mettre en place une plateforme de formation à distance innovante et sécurisée pour l'enseignement supérieur, la recherche et les autres besoins de la communauté ;
- établir un réseau de communication numérique moderne à travers les Espaces Numériques Ouverts (ENO) ;
- fournir des prestations de services divers à haute valeur ajoutée en vue d'assurer la pérennité et la viabilité de l'institution.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 9 : Les pouvoirs de tutelle technique de l'UV-BF sont exercés par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur et ceux de la tutelle financière par le ministère en charge des Finances.

Article 10 : Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur veille à ce que les activités de l'UV-BF s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche définie par le Gouvernement. Il s'assure de son insertion harmonieuse dans l'ensemble du système éducatif national.

La tutelle du ministre s'exerce conformément à l'organisation du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Un rapport annuel lui est adressé par le Président de l'UV-BF et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Article 11 : Le Ministre chargé des Finances veille à ce que l'activité de l'UV-BF s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et s'assure que sa gestion est la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les organes d'administration et de gestion de l'UV-BF sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil scientifique ;
- la Présidence.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées par le Président de l'UV-BF en cas de besoin.

Chapitre I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Le Conseil d'administration de l'UV-BF se compose de membres administrateurs avec voix délibérative et de membres observateurs avec voix consultative.

Article 14 : Les membres administrateurs, au nombre de quinze (15), sont :

- deux (02) représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Éducation nationale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Économie numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentants des enseignants-chercheurs de l'UV-BF ;
- un (01) représentant des délégués élus des apprenants ;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) ;
- un (01) représentant des syndicats des enseignants-chercheurs ;
- un (01) représentant du Conseil National du Patronat Burkinabè ;
- un (01) représentant de Agence Nationale de promotion des Technologies de l'Information et de Communication ;
- un (01) représentant de la Maison de l'Entreprise ;
- un (01) représentant des Associations des parents d'étudiants.

Article 15 : Le Président de l'UV-BF, le Vice-président, le secrétaire général, le directeur de l'administration et des finances, le directeur des ressources humaines, le

directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, l'agent comptable, la personne responsable des marchés, le directeur de la prospective et de la coopération et un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration.

Toutefois, à l'appréciation du président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 16 : Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

Les administrateurs désignés sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 17 : Le Conseil d'administration est installé par le secrétaire général du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

A l'entrée en fonction d'un administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 18 : La durée du mandat d'un membre administrateur est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 : Les membres administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 20 : Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil représentant le MESRI sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Section II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'UV-BF pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la vie de l'UV-BF.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'UV-BF.

A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve le budget, les comptes administratif et de gestion et les conditions d'émission des emprunts ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'UV-BF ;
- autorise à prendre ou à donner à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autorise le Président de l'UV-BF à contracter tout emprunt ;
- fait toute délégation, et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation, avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier ;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie.

Section III : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'UV-BF. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la cour des comptes, dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration rend compte directement aux ministres de tutelle.

Article 24 : Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à l'UV-BF.

Les frais de mission sont pris en charge par l'UV-BF conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Le président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour mentionné à l'article 24, d'adresser, dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 26 : Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

1. situation financière :

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

2. état du patrimoine ;

3. situation technique :

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- état d'exécution du projet d'établissement.

4. difficultés rencontrées par l'établissement :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement de créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;

6. propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'UV-BF.

Article 27 : Le président du Conseil d'administration de l'UV-BF peut inviter aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 28 : Le président du Conseil d'administration de l'UV-BF est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 29 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'UV-BF est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- 1) dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - le programme d'activités ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
- 2) dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif ;
 - le rapport d'activités ;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'UV-BF.

Article 30 : Outre les documents visés à l'article 29, le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à chaque ministre de tutelle, pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptées.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'UV-BF à toutes fins utiles.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt des dites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

Section IV : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 : Le Conseil d'administration de l'UV-BF se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'UV-BF l'exige.

A toutes ses sessions, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances porté à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session du conseil.

Lors de la session du Conseil d'administration, il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'UV-BF sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par son président et le secrétaire de séance.

Le Président de l'UV-BF assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 35 : Le Conseil d'administration de l'UV-BF peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :

- l'examen et l'adoption des programmes et rapports d'activités ;
- l'examen et l'adoption du projet de budget et des comptes administratifs et de gestion ;
- les acquisitions, les transferts et les aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'UV-BF ;
- les emprunts.

Article 36 : Les membres du Conseil d'administration de l'UV-BF bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des Établissements publics de l'Etat.

Article 37 : Il est strictement interdit au Conseil d'administration de UV-BF d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 38 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- les absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;

- la non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- l'adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- l'adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l' UV-BF ou contraires aux intérêts de celle-ci.

Article 39 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

Article 40 : Le Conseil d'administration de l'UV-BF peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du Président de l'UV-BF si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Chapitre II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Section I : COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 41 : Le Conseil scientifique de l'UV-BF comprend les membres suivants :

- le Président de l'UV-BF;
- le Vice-président de l'UV-BF;
- le directeur du réseau des Espaces Numériques Ouverts ;
- le directeur des affaires académiques ;
- le directeur de la techno-pédagogie et des ressources numériques ;
- le directeur de la recherche et de l'innovation ;
- les directeurs de programmes ;
- les responsables de filières ;
- deux (02) enseignants de l'UV-BF dont au moins un (01) de rang A ;
- un (01) représentant du monde économique et social ;
- une (01) représentant du secteur privé dans le domaine du numérique pour l'Enseignement ;
- un (01) représentant des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES).

Toutefois, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales installés au Burkina Faso peuvent être invités à siéger au Conseil scientifique avec voix consultative.

Le Président de l'UV-BF assure la présidence du Conseil scientifique.

Il peut aussi inviter toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 42 : Les membres du Conseil scientifique de l'UV-BF sont nommés par décision du Président pour un mandat d'un an.

Le mandat des membres du Conseil scientifique cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou nommés.

Section II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 43 : Le Conseil scientifique définit et exécute l'orientation académique et scientifique de l'UV-BF. Il dispose du pouvoir d'initiative, de décision et d'exécution pour toutes les matières qui relèvent de la formation, de la recherche, des relations internationales et de la discipline au sein de l'UV-BF. A ce titre, il :

- approuve les programmes et le contenu des enseignements ;
- précise les critères et les mécanismes d'auto-évaluation des formations suivant les dispositions en vigueur ;
- propose les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer des formations initiale et continue ;
- veille au respect des procédures et des critères d'auto-évaluation selon le référentiel national d'assurance qualité ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations ;
- propose la création ou la suppression des filières et des structures ;
- adopte le règlement intérieur de l'UV-BF;
- définit des mesures visant à promouvoir et à développer des interactions entre sciences et société ;
- délibère sur le régime des études et des examens ;
- examine tout autre texte relevant des domaines de sa compétence ;
- participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique d'assurance qualité de l'UV-BF ainsi qu'aux opérations d'évaluation.

Par ailleurs, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou le Président de l'UV-BF.

Section III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 44 : Le Conseil scientifique de l'UV-BF se réunit en séance ordinaire, deux (02) fois par année universitaire sur convocation de son président. La convocation

aux sessions du conseil doit être faite au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour les sessions.

En outre, sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres et chaque fois que de besoin, le Président est tenu de convoquer le conseil en session extraordinaire. Dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.

Article 45 : Le Vice-président de l'UV-BF assure le secrétariat du Conseil scientifique et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.

Article 46 : Les délibérations du Conseil scientifique sont prises par consensus ou à défaut par vote. Dans ce cas, la décision est acquise à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 47 : Les délibérations du Conseil scientifique de l'UV-BF sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Chapitre III : LA PRÉSIDENCE DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO

Article 48 : L'UV-BF est dirigée par un enseignant de rang A des universités recruté selon la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Président de l'UV-BF.

Article 49 : Le Président de l'UV-BF détient les pouvoirs pour agir au nom de l'Université. A ce titre, il :

- élabore le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité et assure leur mise en œuvre ;
- préside les réunions du Conseil scientifique et veille à l'exécution de ses délibérations ;
- est l'ordonnateur principal du budget ;
- assume en dernier ressort la responsabilité technique, administrative et financière de l'Université qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- prépare les sessions du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- signe les actes concernant l'Université. Toutefois, il peut donner, à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- fixe, dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Université, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions habituelles, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui de rendre compte au président du Conseil d'administration de l'Université dans les plus brefs délais ;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- signe et/ou assure le suivi des accords et conventions dans le cadre des projets et des partenariats ;
- contrôle le fonctionnement des services administratifs, pédagogiques et techniques que compte l'université.
- est responsable du respect des franchises universitaires et du maintien de l'ordre public à l'université conformément aux textes en vigueur ;
- veille à ce que l'Université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet ;
- assure le rayonnement international de l'Université.

Article 50 : Le Président de l'UV-BF exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Université.

Article 51 : En tant qu'ordonnateur principal, le Président de l'UV-BF peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au comptable principal en deniers et valeurs.

Article 52 : La Présidence de l'UV-BF comprend :

- le cabinet ;
- la vice-présidence ;
- le secrétariat général.

Section I : LE CABINET

Article 53 : Le Président de l'UV-BF dispose d'un cabinet comprenant :

- un secrétariat particulier ;
- deux (02) conseillers techniques ;
- des structures rattachées.

Article 54 : Les structures rattachées au cabinet du Président sont :

- l'Agence Comptable ;
- le Contrôle Interne ;
- la Cellule interne d'assurance qualité (CIAQ) ;
- la Personne responsable des marchés (PRM).

Article 55 : Le Responsable du contrôle interne et le secrétaire particulier sont nommés par décision du Président de l'UV-BF. Ils ont rang de chef de service.

Les conseillers techniques, le responsable de la CIAQ et la personne responsable des marchés sont nommés par décision du Président. Ils ont rang de directeur central.

Section II : LA VICE-PRÉSIDENTENCE

Article 56 : Le Président de l'UV-BF est assisté par un (01) Vice-président nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Vice-président est chargé de la coordination des enseignements, des innovations pédagogiques et de la recherche.

Article 57 : Le Vice-président de l'UV-BF supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 58 : Le Vice-président de l'UV-BF peut recevoir du Président, délégation de signature sauf en ce qui concerne les engagements financiers.

Article 59 : La Vice-présidence comprend :

- des programmes ;
- des directions techniques.

Article 60 : Le programme est un établissement de formation et de recherche. Au sein de l'UV-BF, il est créé trois (3) programmes :

- le programme sciences fondamentales ;
- le programme sciences du numérique ;
- le programme sciences transversales.

Chaque programme est dirigé par un directeur de programme nommé par décision du Président de l'UV-BF. Il a rang de directeur d'Unité de formation et de recherche.

Article 61 : Les directions techniques sont :

- la Direction des Affaires Académiques (DAA) ;
- la Direction du Réseau des Espaces Numériques Ouverts (DRENO) ;
- la Direction de la Techno-Pédagogie et des Ressources Numériques (DTRN) ;
- la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI).

Chaque direction technique est dirigée par un directeur nommé par décision du Président de l'UV-BF. Il a rang de directeur central.

Section III : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 62 : Le Secrétariat général de l'UV-BF est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 63 : Le Secrétaire général assiste le Président dans la réalisation des missions de l'UV-BF.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des directions qui lui sont rattachées.

Article 64 : Le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'UV-BF, notamment :

- les bordereaux d'envoi, lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les décisions d'affectation ;
- les certificats de prise de service, de cessation de service et de reprise de service ;
- les certificats de travail ;

- les décisions de congé ;
- les autorisations d'absence ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes des communiqués.

Une décision du Président de l'UV-BF précise les documents concernés par la délégation de signature.

Article 65 : Pour tous les documents concernés par la délégation, la signature du secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 66 : Le Secrétariat général de l'UV-BF dispose d'un secrétariat et d'un bureau d'études.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire nommé par décision du Président de l'UV-BF. Il a rang de chef de service.

Le bureau d'étude comprend un chargé d'études, nommé par décision du Président de l'UV-BF. Il a rang de directeur central.

Article 67 : Le Secrétariat général comprend les directions ci-après :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Infrastructures et des Systèmes Numériques (DISN) ;
- la Direction de la Communication et du Marketing (DCM) ;
- la Direction de la Prospective et de la Coopération (DPC) ;

Article 68 : La Direction de l'Administration et des Finances est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres. Il a rang de directeur central. La Direction des Ressources Humaines, la Direction des Infrastructures et des Systèmes Numériques, la Direction de la Prospective et de la Coopération et la Direction de la Communication et du Marketing sont dirigées par des directeurs nommés par décision du Président de l'UV-BF. Ils ont rang de directeur central.

TITRE V : LA COMPTABILITE

Article 69 : La comptabilité de l'UV-BF est tenue conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE VI : LE PERSONNEL

Article 70 : Le personnel de l'UV-BF comprend :

- les enseignants titulaires ;
- les enseignants non titulaires ;
- les fonctionnaires détachés auprès de l'UV-BF ;
- le personnel contractuel de l'UV-BF ;
- le personnel mis à la disposition de l'Université dans le cadre de la coopération.

Ce personnel est soumis aux divers statuts qui le régissent.

TITRE VII : LE CONTROLE DE GESTION

Article 71 : L'UV-BF dispose d'un Directeur du Contrôle des marchés publics et des Engagements Financiers.

Il entretient des rapports fonctionnels avec la Présidence de l'UV-BF.

Article 72 : L'UV-BF dispose également d'un service du contrôle interne chargé notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures administratives, financières et comptables.

Article 73 : La gestion financière et comptable de l'UV-BF est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 74 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'UV-BF.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 75 : Les présents statuts sont complétés par :

- arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'UV-BF ;
- décision du Président de l'UV-BF portant règlement intérieur.

ORGANIGRAMME DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO

